

# CUMUL D'ACTIVITE avec un EMPLOI PUBLIC

## Références

---

- Article 25 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (*Modifié en dernier lieu par loi n° 2007-148 du 2 février 2007*)
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (*Modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011*)

## Points principaux

---

Un nouveau dispositif fixant les modalités du cumul d'un emploi public avec une autre activité a été instauré par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007. Ce dispositif, complété par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, entre en vigueur le 4 mai 2007. Il comporte les éléments suivants :

- Principe d'interdiction mais assortit de nombreuses exceptions, notamment pour créer une entreprise
- Concerne tous les agents publics, y compris ceux à temps partiel
- Abrogation du décret loi du 29 octobre 1936 relatifs aux cumuls de rémunérations et de fonctions
- Suppression des limites de cumul de rémunération et du compte de cumul
- Abrogation du décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (NB : *Agents à temps non complet*)

## Sommaire

---

1. Principe : interdiction du cumul
  - 1.1 Contenu de l'interdiction
  - 1.2 Sanctions
2. Exceptions à l'interdiction
  - 2.1 Activités accessoires
  - 2.2 Activités diverses : patrimoniales, artistiques, libérales
  - 2.3 Création ou reprise d'entreprise
3. Régime de cumul des agents à temps non complet
  - 3.1 Règles communes
  - 3.2 Règles agents à temps non complet (durée de travail inférieure ou égale au mi-temps)
4. Mesurés transitoires

## 1. PRINCIPE : INTERDICTION DU CUMUL

### 1.1 Contenu de l'interdiction

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent **l'intégralité** de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel **une activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts :  
↳ *Participation possible dans celles qui présentent le caractère d'une oeuvre sociale ou philanthropique, qui n'ont pas de but lucratif et dont la gestion est désintéressée (et qui sont donc exonérées de TVA)*
- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
- La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

### 1.2 Sanctions

La violation de cette interdiction expose l'agent à une **sanction disciplinaire** et donne lieu au **versement** des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. En outre, l'agent peut être poursuivi pénalement, le cas échéant, en cas de prise illégale d'intérêts (*Article 432-12 du code pénal*).

## 2. EXCEPTIONS A L'INTERDICTION DU CUMUL

### 2.1 Activité accessoire

#### 2.1.1 Conditions d'exercice d'une activité accessoire

Les agents peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

L'interdiction de la prise illégale d'intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal s'applique dans l'exercice d'une activité accessoire

#### 2.1.2 Nature de l'activité accessoire

Les textes ne donnent pas de définition de l'activité accessoire. Sous le régime de l'ancien dispositif, la jurisprudence considérait qu'une activité était accessoire dès lors qu'elle ne pouvait constituer un emploi au regard de son temps de travail et de sa rémunération. Il appartient désormais à l'autorité d'apprécier ce caractère accessoire.

Une liste de ces activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées est néanmoins dressée :

- **1.(★) Expertises** ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés. Cette activité ne peut cependant être liée à un litige intéressant une personne publique, sauf si elle s'exerce au profit de cette dernière.
- **2.(★) Enseignements** ou formations
- **3.(★) Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

- **4. Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale.

*L311-1 Code rural : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.*

- **5. Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce *R121-1 Code commerce : Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.*
- **6. Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- **7. (★) Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers

(★) notamment sous le régime d'auto-entrepreneur

Uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur :

- Services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

#### Autres activités accessoires :

- Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne **publique** ou auprès d'une personne **privée à but non lucratif**
- Une mission d'intérêt public de **coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

#### 2.1.3 Procédure relative à l'exercice d'une activité accessoire

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une **autorisation** par l'autorité.

↳ *Toutefois et sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées, l'exercice d'une activité **bénévole** au profit de personnes **publiques** ou **privées sans but lucratif** est libre.*

##### ✓ **Demande de l'agent**

Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation (sauf Travaux d'extrême urgence), l'intéressé adresse à l'autorité qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

↳ Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée.

↳ Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

↳ Toute autre information de nature à éclairer l'autorité sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

##### ✓ **Décision de l'autorité**

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

↳ *Lorsque l'autorité estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de réponse est alors porté à deux mois.*

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé

#### ✓ **Modification**

Tout changement **substantiel** intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est **assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité**. L'intéressé doit adresser une **nouvelle demande** d'autorisation à l'autorité.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

## 2.2 Activités diverses : patrimoniales, artistiques ou libérales

- Les agents peuvent librement détenir des **parts sociales** et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur **patrimoine** personnel ou familial.
- La production des **oeuvres de l'esprit** au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et du secret professionnel.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales** qui découlent de la nature de leurs fonctions.

## 2.3 Création ou reprise d'une entreprise

### 2.3.1 Conditions

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et la participation aux organes de direction de sociétés ne sont pas applicables :

- A l'agent qui, après déclaration à son autorité, crée ou reprend une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole,
- Au dirigeant d'une société ou d'une association qui présentent le caractère d'une oeuvre sociale ou philanthropique, qui n'ont pas de but lucratif et dont la gestion est désintéressée (et qui sont donc exonérées de TVA), lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à son autorité, continue à exercer son activité privée.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé **pour une durée maximale de deux ans**, prorogeable pour une durée d'un an

L'agent en ayant bénéficié ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

### 2.3.2 Procédure en cas de cumul pour création ou reprise entreprise et maintien activité recrutement dirigeant société

#### ✓ **Déclaration de l'agent**

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise présente une déclaration écrite à l'autorité, **2 mois** au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. L'agent dirigeant d'une société ou d'une association déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée. :

↳ Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

↳ Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité préalablement à la signature de son contrat.

↳ Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

✓ **Saisine de la commission de déontologie**

L'autorité saisit la commission de déontologie de cette déclaration, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

↳ *La commission examine si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.*

↳ *La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).*

✓ **Avis de la commission de déontologie**

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.

↳ *Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois-*

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

✓ **Avis de l'autorité**

L'autorité se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

### 3. REGIME DU CUMUL DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

#### 3.1 Règles communes

Rappel : Les agents à temps non complet sont soumis à des dispositions spécifiques qui prévoient les modalités de cumul d'emplois publics :

- Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.
- Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.

*Art. 8 et 9 Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

#### 3.2 Agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70% du temps complet)

- Les agents occupant un emploi à temps non complet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, **une ou plusieurs activités privées lucratives**, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.
- Ils peuvent en outre exercer **les activités accessoires** mentionnées plus haut (voir § 2.1.2)

### 3.3 Procédure pour le cumul des agents à temps non complet

- ✓ L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.
- ✓ L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité.
- ✓ L'agent est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Prise illégale d'intérêt).
- ✓ Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration.
  
- ✓ L'activité accessoire ne peut être exercée **qu'en dehors des obligations de service** de l'intéressé

NB : applicable à tous les cas développés en 2. et 3.: les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

## 4. Dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux **demandes** d'autorisation de cumul **en cours d'instruction** au 3 mai 2007 et sur lesquelles il n'a pas été statué. Les délais applicables à ces demandes, tels qu'ils sont fixés par les nouvelles règles, courent à compter du 3 mai 2007.

Les autorisations de cumul qui **ont été accordées** en application du décret- loi du 29 octobre 1936, lequel est abrogé au 4 mai 2007, seront abrogées à compter du **3 mai 2009**, si elles n'ont pas, d'ici là, fait l'objet d'une autorisation expresse par le chef de service.